

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L’AFFAIRE D’une proposition du surintendant des services financiers d’approuver un rapport de liquidation partielle déposé en vertu du paragraphe 70(2) de la *Loi* et se rattachant au régime de retraite de la direction de Shoppers Drug Mart, numéro d’enregistrement 1066083;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience demandée conformément au paragraphe 80(8) de la *Loi*.

ENTRE :

**MICHAEL DEL GRANDE, GERRY GROSKOPF, DIANE HINDMAN,
HOWARD KOPSTICK, MICHAEL HOENMANS, WILLIAM
DINGWALL, EDDIE MAINIERO, MORRIE COHEN, GREG
HARMESON et BEN SHIKAZE**

Requérants

- et -

**SHOPPERS DRUG MART INC. et LE SURINTENDANT DES SERVICES
FINANCIERS**

Intimés

DEVANT :

M. John M. Solursh
Président du Tribunal et du comité

M. Jeffrey Richardson
Membre du Tribunal et du comité

M. David Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour les requérants :

M. Michael Del Grande, se représentant lui-même
M. Gerry Groskopf, se représentant lui-même et représentant M. Howard Kopstick et M. Morrie Cohen
M. Robin Boys, représentant Mme Diane Hindman
M. Brian Jenkins, représentant M. Ben Shikaze, M. Greg Harmeson, M. Michael Hoenmans et M. Eddie Mainiero

Pour Shoppers Drug Mart Inc., intimée :

M. Alan B. Merskey

Pour le surintendant des services financiers, intimé :

Mme Deborah McPhail

DATES D'AUDIENCE :

Les 24 et 27 avril 2009

APERÇU

L'audience tenue les 24 et 27 avril 2009 était la « première étape » d'une audience en deux étapes tenue en réponse aux demandes déposées devant ce Tribunal par certains des requérants concernant l'avis d'intention du surintendant mentionné ci-après. Une audience supplémentaire (la « deuxième étape ») se rapportant à cet avis d'intention a eu lieu à la fin de juin 2009 pour ce qui a trait aux questions soulevées par Howard Kopstick et Diane Hindman. Les présents motifs ne concernent que la première étape.

MOTIFS DE LA DÉCISION – PREMIÈRE ÉTAPE

A. Contexte et faits pertinents

Le résumé des faits qui suit repose sur un exposé conjoint des faits déposé par les parties ainsi que sur les témoignages faits sous serment et les documents présentés à l'audience par plusieurs des requérants relativement aux questions se rapportant tout particulièrement à eux :

1. Le régime de retraite de la direction de Shoppers Drug Mart Inc. (le « Régime »), qui est enregistré en Ontario, a été établi sous la forme d'un régime à prestations déterminées et à employeur unique le 4 février 2000. Il a été créé comme régime de retraite subséquent au régime

de retraite général d'Imperial Tobacco (le « régime de retraite de la Corporation Imasco »), qui est enregistré au Québec.

2. Shoppers Drug Mart Inc. (« Shoppers ») a été établie comme nouvelle société le 4 février 2000 ou vers cette date afin de faciliter l'acquisition de fait par des investisseurs institutionnels, par la possession de Shoppers, de l'entreprise Shoppers Drug Mart auparavant exploitée par Imasco Ltd. ou l'une de ses filiales contrôlées (désignées collectivement dans les présents motifs sous le nom d'« Imasco »). Les actions de Shoppers ont été vendues à ces investisseurs par Imasco.

3. La prise en charge de tout service admissible ouvrant droit à pension effectué avant la date de vente de l'entreprise pour Imasco par les employés de cette société qui sont devenus employés de Shoppers à la vente de l'entreprise continue de manière générale de relever du régime de retraite de la Corporation Imasco. Le Régime comprend certaines dispositions qui font référence au régime de retraite de la Corporation Imasco et à un autre régime d'Imasco (Imperial Tobacco). Pertinemment, l'étude de la teneur et de l'effet de ces dispositions et de la vente de l'entreprise sur le régime de retraite de la Corporation Imasco n'était pas abordée dans les observations présentées par les parties au Tribunal, et ce sujet n'est donc pas une question soumise au Tribunal.¹

4. Le Régime a accepté à titre de participants toutes les personnes admissibles qui demeuraient employées et qui participaient au régime de retraite de la Corporation Imasco à la conclusion de la vente.

5. À l'établissement du Régime, celui-ci comptait 81 participants actifs. Au 15 janvier 2003, 53 de ces participants n'étaient plus employés par Shoppers. Au 31 décembre 2007, le Régime comptait 57 participants actifs. Le mouvement des participants au régime reflétait les mesures prises par Shoppers à la suite d'un réexamen du rendement de tous les cadres supérieurs en vue d'éliminer l'excédent de personnel, le double emploi et l'emploi de personnes qui, selon Shoppers, avaient un rendement insuffisant ou manquaient des compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie commerciale.

6. Le mouvement des participants actifs au régime était aussi attribuable à l'âge des participants. Au moins 17 personnes étaient âgées de 55 ans ou plus au moment de la cessation de leur emploi. Parmi elles, 8 avaient 60 ans ou plus.

7. Certains départs ont pris la forme de retraites anticipées alors que d'autres ont été de simples cessations d'emploi. Dans tous les cas, les requérants ont bénéficié à l'occasion de leur départ d'un forfait de cessation d'emploi par lequel Shoppers voulait apparemment régler ce

¹ Certains des requérants ont déclaré que des observations pourraient être présentées à l'organisme de contrôle des régimes de retraite au Québec concernant tout droit éventuel des requérants à des prestations améliorées dans le cadre du régime de retraite de la Corporation Imasco, semble-t-il en se fondant en partie sur l'argument selon lequel une liquidation partielle de ce régime aurait dû avoir lieu relativement aux personnes employées en Ontario par Shoppers Drug Mart au moment de la vente de la société ou peu avant cela.

qu'elle percevait être leurs droits prévus reconnus en common law, et les requérants ont signé une renonciation.²

8. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis le 8 juin 2005 un avis d'intention (« l'avis d'intention de 2005 ») proposant d'ordonner une liquidation partielle du Régime en vertu de l'alinéa 69(1)d) de la *Loi* relativement à tous les participants au Régime qui avaient vu leur emploi prendre fin à la suite d'une restructuration supposée de Shoppers avant le 15 janvier 2003.

9. Shoppers a demandé la tenue d'une audience (l'« instance précédente ») par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») concernant l'avis d'intention de 2005. Le requérant Eddie Mainiero (« M. Mainiero ») a demandé et obtenu le statut de partie à cette instance.

10. L'instance précédente a été réglée par un procès-verbal de transaction signé par Shoppers, le surintendant et M. Mainiero le 24 septembre 2007. Les parties à l'instance précédente étaient chacune représentées par un avocat et ont pris part aux discussions concernant le règlement. Au cours de ces débats, M. Mainiero et le surintendant ont chacun présenté des positions ou des renseignements concernant certains anciens participants au Régime qui n'étaient pas parties à l'audience précédente. Le procès-verbal de transaction a été déposé dans le cadre de cette nouvelle instance (« la présente instance ») comme document confidentiel en vertu des *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers*.

11. Selon le procès-verbal de transaction, le surintendant convient que, si une demande d'audience est déposée comme suite à l'avis d'intention d'approuver un rapport de liquidation partiel, le surintendant ne soutiendra pas la position d'un participant ou d'un ancien participant quel qu'il soit qui serait en désaccord avec l'avis d'intention, à moins que ce participant ou cet ancien participant ne présente à l'audience une preuve très différente des faits liés à toute restructuration communiqués par Shoppers au surintendant et se rapportant à ce participant ou à cet ancien participant.

12. La présentation du procès-verbal a été convenue en juillet 2007. M. Mainiero a ultérieurement demandé, par l'entremise de son avocat, le paiement de frais juridiques et actuariels d'un montant de 80 000 \$. Cette demande a été rejetée par Shoppers. Le procès-verbal a ensuite été saisi dans sa forme actuelle.

13. En vertu du procès-verbal de transaction, Shoppers a déposé un rapport de liquidation partielle daté d'août 2007 (le « rapport de liquidation partielle »); toujours en vertu du même procès-verbal, le surintendant a émis le 22 août 2008 un avis d'intention proposant d'approuver le rapport de liquidation partiel. Cet avis d'intention est à l'origine des demandes d'audience dans la présente instance.

² Le contenu et la pertinence de ces forfaits de cessation d'emploi et l'effet juridique de ces renonciations ont fait l'objet de commentaires au cours du témoignage de certains requérants. Toutefois, comme nous le faisons remarquer dans les motifs ci-après, tout litige dans le contexte de la présente demande relativement à l'adéquation juridique de ces forfaits et au caractère légalement contraignant de ces renonciations est un sujet à trancher par les tribunaux et dépasse dans tous les cas l'étendue de la compétence du Tribunal.

14. Le rapport de liquidation partielle inclut 42 anciens participants au Régime qui ont vu leur emploi à Shoppers prendre fin pendant la période de liquidation partielle. Le rapport de liquidation partielle exclut 24 anciens participants au Régime qui ont vu leur emploi à Shoppers prendre fin pendant la période de liquidation partielle.

15. Les requérants dans la présente instance qui sont inclus au rapport de liquidation partielle sont William Dingwall (qui n'a pas comparu à l'audience), Gerry Groskopf et Eddie Mainiero.

16. Les requérants dans la présente instance qui ne sont pas inclus dans le rapport de liquidation partielle sont Michael Del Grande, Diane Hindman, Howard Kopstick, Michael Hoenmans, Morrie Cohen, Gregory Harmeson et Ben Shikaze.

17. Les requérants MM. Del Grande et Cohen ont été exclus du rapport de liquidation partielle du fait que Shoppers et le surintendant étaient d'avis que ces deux personnes n'avaient jamais été des participants au Régime. Ces requérants ont soutenu à l'audience qu'ils devraient être des participants au Régime et, ainsi, être inclus à la liquidation partielle et avoir droit aux prestations « réputées acquises » en vertu de la *Loi*.

18. M. Del Grande a cessé d'être employé par le prédécesseur de Shoppers, Imasco, le 3 janvier 2000. Il avait alors 45 ans. M. Del Grande a témoigné sur les circonstances de sa cessation d'emploi par Imasco. On peut soutenir que ces circonstances sont pertinentes pour toute action qu'il a intentée ou qu'il choisirait d'intenter devant les tribunaux concernant Imasco. Toutefois, le droit aux prestations en vertu du régime de retraite de la Corporation Imasco n'était pas en cause devant ce Tribunal et Imasco n'était pas partie à ce litige. Aucune preuve n'a été présentée selon laquelle M. Del Grande était employé par Shoppers à quelque titre que ce soit.

19. M. Cohen a vu son emploi chez Imasco cesser le 20 janvier 2000. Il avait été informé de sa cessation d'emploi le 11 janvier 2000, date laquelle on lui avait présenté diverses options se rapportant au Régime et l'entente proposée relative à la cessation d'emploi, y compris une indemnité de licenciement et d'autres prestations. On ne lui a pas donné l'option d'une continuation du salaire pendant la période de cessation d'emploi, mais il s'est vu offrir une somme forfaitaire, laquelle ne comprenait pas expressément de montant en remplacement du service accumulé ouvrant droit à pension après la cessation d'emploi. Plus tard le même jour, il s'est vu proposer un « poste contractuel » à Shoppers Drug Mart pour un travail différent et moins bien payé de « directeur des aménagements de magasins ». On lui a donné neuf jours pour étudier la proposition de licenciement. Avant la fin de janvier 2000, il a décidé d'accepter l'entente de cessation d'emploi et le nouveau poste contractuel. Ainsi, avant la fin de janvier 2000, il est devenu employé de Shoppers dans de nouvelles fonctions, qu'il occupait à la vente de l'entreprise. Au cours du contre-interrogatoire, M. Cohen a reconnu pendant le contre-interrogatoire qu'on lui avait proposé plusieurs genres d'ententes de cessation d'emploi au moment où Imasco a mis fin à son emploi précédent. Il a finalement démissionné de son nouveau poste en avril 2002. Il a aussi reconnu lors du contre-interrogatoire qu'il n'avait pas demandé ou bénéficié au moment de la cessation de son emploi antérieur de continuation du salaire et que son nouvel emploi chez Imasco, puis Shoppers, au poste de directeur des aménagements de magasins s'était traduit par son inclusion à titre de participant à un régime de retraite séparé de Shoppers Drug Mart à l'intention d'employés n'appartenant pas à la direction.

20. Les requérants M. Hoenmans, M. Harmeson et M. Shikaze ont été exclus de la liquidation partielle du fait que Shoppers et le surintendant étaient d'avis que ces requérants n'étaient pas « en Ontario » au sens de l'article 74 de la *Loi* et qu'ils ne pouvaient donc bénéficier d'une liquidation partielle du fait qu'ils ne seraient pas admis à « acquérir avec le temps » des prestations de retraite améliorées en vertu de l'article 74 (ces prestations étant communément appelées dans le secteur des pensions les prestations « réputées acquises »).

21. M. Hoenmans était employé par Shoppers en Alberta. Il avait 40 ans à la date de sa cessation d'emploi.

22. M. Harmeson était employé par Shoppers en Colombie-Britannique. Il avait 56 ans à la date de sa cessation d'emploi et avait accumulé 33,4 années de service continu dans le cadre du Régime.

23. M. Shikaze était employé par Shoppers en Colombie-Britannique. Il avait 55 ans à la date de sa cessation d'emploi et avait accumulé 21,8 années de service continu dans le cadre du Régime.

24. [TRADUCTION] Le rapport de liquidation partielle donne les indications suivantes : Comme convenu entre la société et le surintendant, lorsqu'un participant inclus à une liquidation partielle a choisi antérieurement de transférer la valeur forfaitaire des prestations accumulées hors de la caisse du Régime, la seule option pour le règlement de toute prestation supplémentaire due à la suite de cette liquidation partielle est le transfert d'une somme forfaitaire.

Lorsqu'un participant inclus à une liquidation partielle a choisi antérieurement l'option d'une prestation différée ou immédiate, le transfert de la valeur forfaitaire de la prestation et l'option d'une prestation différée ou immédiate seront proposés. Si le choix porte sur une prestation différée ou immédiate, une rente de retraite sera acquise auprès d'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis pour opérer au Canada.

25. Le rapport de liquidation partielle indique également que les prestations réputées acquises ne seront pas versées aux participants inclus à une liquidation partielle qui ne résidaient pas en Ontario.

26. Les observations écrites présentées par M. Mainiero avant l'audience dans la présente instance ne montraient pas clairement s'il demandait des prestations ou des droits supplémentaires à la liquidation partielle. Il demandait à ce Tribunal de rendre une ordonnance le remboursant de ses frais de justice dans l'instance précédente du Tribunal, dans la présente instance et, de manière plus générale, dans ses différends avec Shoppers. M. Mainiero et son représentant ont précisé pendant l'audience que, en demandant la tenue de cette audience, M. Mainiero avait recherché des renseignements supplémentaires lui permettant de déterminer s'il était admissible à des droits ou prestations supplémentaires à la liquidation partielle. Il a confirmé à l'audience que, en fonction de l'information récemment fournie par Shoppers, et sous réserve d'une confirmation de l'exactitude de cette information par Shoppers, il ne demandait plus à bénéficier de prestations ou de droits supplémentaires à la liquidation partielle.

M. Mainiero n'a présenté aucun élément de preuve ni aucune observation selon lesquels l'information fournie par Shoppers n'était pas correcte.

27. M. Groskopf a initialement demandé en qualité de requérant le droit de choisir de nouveau le mode de versement de ses prestations de retraite du Régime ainsi qu'une ordonnance visant le remboursement de ses frais de justice dans la présente instance et, de manière plus générale, dans ses différends avec Shoppers. Peu après l'audience, il a modifié sa demande pour la limiter au droit d'effectuer un nouveau choix uniquement pour ce qui a trait aux montants « réputés acquis » supplémentaires auxquels il pouvait être devenu admissible en vertu du Régime comme suite à la liquidation partielle.

28. Le requérant William Dingwall n'a versé aucune pièce au dossier, et la nature de sa demande, s'il en est une, n'est pas connue.

29. Le Régime n'avait pas d'excédent à la date de la liquidation partielle.

30. Diane Hindman et Howard Kopstick étaient exclus de la liquidation partielle du fait que Shoppers et le surintendant étaient d'avis qu'ils avaient cessé d'être employés par Shoppers pour des raisons sans rapport avec la restructuration de Shoppers de janvier 2000 à janvier 2003. Diane Hindman et Howard Kopstick ont indiqué avoir l'intention de soutenir que la cessation de leur emploi chez Shoppers découlait de la restructuration, et qu'ils devraient donc être inclus à la liquidation partielle et avoir droit à des prestations « réputées acquises » en vertu de la *Loi*. Il a été convenu pendant la conférence préparatoire à l'audience dans la présente instance que les observations présentées au nom de Diane Hindman et Howard Kopstick et relativement à leurs demandes seraient examinées à la deuxième étape de l'audience devant ce Tribunal, laquelle est prévue à la fin de juin 2009. En conséquence, même si leurs représentants étaient présents lors de la première étape et ont participé à l'établissement de l'exposé conjoint des faits, leurs demandes ne sont pas abordées dans la partie suivante des présents motifs, qui se limitent aux autres requérants.

B. Motion préliminaire relative à la production de certains documents

1. Au début de l'audience, le Tribunal a entendu les observations présentées au nom de M. Mainiero, qui étaient soutenues par certains des autres requérants et contestées par Shoppers et le surintendant, demandant au Tribunal d'ordonner à Shoppers de produire les documents suivants :

- a) un organigramme de Shoppers, à la date la plus avancée avant la fin de l'an 2000, qui illustre, dans la mesure où cette information est disponible, la structure des bureaux centraux et régionaux, avec les postes des employés, les structures hiérarchiques et les titres de postes;
- b) un organigramme de Shoppers, après le 15 janvier 2003 et aussi près que possible de cette date, qui illustre, dans la mesure où cette information est disponible, la structure des bureaux centraux et régionaux, avec les postes des employés, les structures hiérarchiques et les titres de postes.

Après un bref ajournement et un examen de la demande, le Tribunal a fait savoir aux parties qu'il avait décidé de ne pas rendre l'ordonnance demandée pour des motifs qui seraient exposés plus en détail à la publication des motifs écrits se rapportant à la première étape. Les motifs de cette décision sont les suivants :

- a) L'information était sans rapport avec les questions dont le Tribunal avait été saisi et avec cette demande. La seule exception possible (même si le Tribunal en doute fort) est le fait que les documents pourraient soutenir de manière limitée les arguments de Mme Hindman. Toutefois, Mme Hindman pouvait chercher à établir les faits pertinents relatifs à sa cessation d'emploi partielle par les déclarations des témoins à la deuxième étape prévue à la fin de juin.
- b) Les documents demandés pouvaient être pertinents pour la question posée dans l'instance précédente quant à savoir si une liquidation partielle du Régime devait être ordonnée ou pas. Cette question a été examinée et tranchée dans l'instance précédente. L'existence d'une restructuration générale comme exigence d'une liquidation partielle d'un régime a aussi été réglée.
- c) Au cours de cette instance précédente – qui a mené au procès-verbal de transaction signé par Shoppers, le surintendant et M. Mainiero – lorsque les mêmes documents ont été demandés, Shoppers avait répondu que ces documents n'avaient pu être trouvés. M. Merskey a au nom de Shoppers informé le Tribunal à cette audience que Shoppers avait, conformément à ses obligations en matière de divulgation, examiné ses dossiers et n'avait pas pu trouver ces documents. Shoppers n'a pas contesté le fait que de tels documents aient pu exister à un moment donné.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas eu à examiner les observations ultérieures de Shoppers selon lesquelles la motion, qui n'a été déposée devant le Tribunal que le 14 avril 2008, était tardive et contraire au fait que le Tribunal avait stipulé dans le mémoire de conférence préparatoire à l'audience que la production d'aucun autre document n'était nécessaire concernant les questions examinées à l'audience.³

C. Questions soulevées et règles de droit

Les questions soulevées à la première étape de l'audience étaient les suivantes :

1. Les trois non-résidents de l'Ontario, M. Hoenmans, M. Harmeson et M. Shikaze, ont-ils droit aux prestations réputées acquises en vertu des dispositions du Régime et des lois provinciales applicables?
2. Les requérants M. Cohen et M. Del Grande étaient-ils des participants au Régime? S'ils ne l'étaient pas, quelles conséquences cela devrait-il avoir?

³ Lors de la deuxième conférence préparatoire à l'audience tenue par le Tribunal relativement à cette affaire, le 4 mars 2009, le Tribunal a de nouveau étudié la possibilité d'une demande de production de documents supplémentaires, et aucune demande de ce genre n'a été faite.

3. À quels redressements ou à quelles mesures de réparation M. Dingwall, M. Mainiero et M. Groskopf ont-ils droit dans la présente instance?

Par ailleurs, des observations ont été présentées concernant la question de dépens.

1. Question (1) : Les trois non-résidents de l'Ontario, M. Hoenmans, M. Harmeson et M. Shikaze, ont-ils droit aux prestations réputées acquises en vertu des dispositions du Régime et des lois provinciales applicables?

Il est clair et non contesté dans l'exposé conjoint des faits et dans l'argument présenté au nom de MM. Hoenmans, Harmeson et Shikaze (appelés collectivement les « requérants non résidents de l'Ontario ») que, pendant toute période pertinente aux fins du Régime, ils n'étaient ni résidents ni employés en Ontario, province où était enregistré le Régime et où était établie la majorité des participants au Régime. Ils ont reconnu que la législation relative aux prestations de retraite de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, provinces dont ils étaient résidents et où, à notre connaissance, ils travaillaient pour Shoppers Drug Mart, ne prévoyait pas de droits à l'acquisition réputée des prestations. En conséquence, la question consiste à déterminer si le texte du Régime, et non la loi ontarienne, prévoyait le droit à des prestations réputées acquises pour les employés d'une autre province là où les participants de l'Ontario avaient un tel droit en vertu de la loi.

En substance, l'argument présenté au nom de MM. Hoenmans, Harmeson et Shikaze (« les requérants non résidents de l'Ontario ») est qu'ils avaient droit à des prestations réputées acquises pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

- a) le Régime indique que la *Loi* s'applique au Régime. Plus précisément, l'article 2.03 du Régime stipule qu'il « devrait être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario »;
- b) les lois sur les régimes de retraite de la Colombie-Britannique et de l'Alberta exigent que l'administrateur gère le Régime conformément aux modalités de ce dernier, et indiquent également que des prestations supérieures à celles prévues dans la législation de la Colombie-Britannique et de l'Alberta peuvent être versées;
- c) les prestations réputées acquises telles qu'elles sont décrites à l'article 74 de la *Loi* s'appliquent donc à tous les participants au Régime.

Les dispositions pertinentes du Régime sont formulées comme suit :

[TRADUCTION]

2.03 Le Régime devrait être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.

2.11 « législation sur les régimes de retraite applicable » - la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et tout règlement pris en application de cette dernière, ainsi que les

modifications et les remplacements s'y rapportant, le cas échéant, de même que toute loi similaire applicable dans des circonstances données et tout règlement se rattachant à une telle loi adoptés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial ou territorial.

L'alinéa 19.01d) du Régime décrit comme suit la loi en vertu de laquelle le Régime sera « administré » :

[TRADUCTION]

Le Régime sera administré ... conformément aux lois de la province de l'Ontario, à l'exception des cas où la législation sur les régimes de retraite applicable ou une autre loi d'une autre administration concernant les participants employés ou résidant sur le territoire de cette administration s'appliquent par l'effet de la loi.

L'annexe B au Régime contient également des renvois à des dispositions particulières à chacune des provinces où résident des participants, y compris l'Ontario. Ces dispositions traitent des définitions provinciales divergentes qui s'appliquent, entre autres, aux décisions liées au statut de conjoint et à l'admissibilité des personnes employées à temps partiel.

Le Régime ne contient aucun engagement explicite envers l'octroi de prestations réputées acquises.

Nous n'acceptons pas l'argument des requérants habilement exposé par M. Jenkins. Dans la mesure où le Régime prévoit que l'application de la *Loi* confère aux participants au régime des droits qui ne sont sans cela expressément prévus par le Régime, il nous semble clair que les restrictions ou les exceptions prévues par la *Loi*, le cas échéant, s'appliquent également. À cet égard, l'article 74 de la *Loi*, qui prévoit des prestations réputées acquises, commence en les termes suivants :

En Ontario, un participant à un régime de retraite dont le total de l'âge plus le nombre d'années d'emploi continu ou d'affiliation continue est d'au moins cinquante-cinq, à la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle, a droit à l'une des pensions suivantes... (nous soulignons)

Les requérants non résidents de l'Ontario soutenaient que si Shoppers avait voulu que les dispositions de la *Loi* relatives aux prestations réputées acquises s'appliquent exclusivement aux participants de l'Ontario, il l'aurait stipulé dans le Régime. À notre avis, une telle mention aurait pourtant été superflue, car le paragraphe 74(1) de la *Loi* indique clairement que, en ce qui concerne les prestations réputées acquises, la *Loi* ne s'applique qu'aux participants en Ontario.

Les dispositions du Régime reflètent un cadre interprovincial en place pour la réglementation des régimes de retraite à lois d'application multiples. Comme l'explique la Cour suprême du Canada :

Pour éviter d'assujettir un régime interprovincial... à des contrôles administratifs multiples, les gouvernements provinciaux du Canada se sont entendus sur l'importance

de la réciprocité dans la surveillance de ces régimes. En substance, leurs accords multilatéraux de réciprocité ont reconnu un statut d'« administrateur » majoritaire à l'autorité réglementaire de la province où travaillent la majeure partie des employés participant à un régime complémentaire de retraite. L'accord de réciprocité confie la surveillance du régime et la prise de décisions sur sa gestion et sa liquidation à cette autorité réglementaire⁴

Cette pratique est aussi décrite dans les énoncés de politique du surintendant, cités par la Cour divisionnaire :

[TRADUCTION]... la législation sur les prestations de retraite d'une province ou d'un territoire du Canada donné s'applique aux participants employés dans cette province ou ce territoire. Les régimes ayant des employés dans plusieurs provinces doivent donc appliquer au même régime les lois de plusieurs administrations. L'accord réciproque en vigueur signé en 1968 entre les organismes de réglementation des régimes de retraite exige de ces organismes qu'ils administrent les lois sur les pensions d'autres administrations relativement aux participants de régimes de retraite employés dans ces autres administrations.

Les répondants de régimes à lois d'application sont confrontés au fardeau administratif et aux dépenses supplémentaires liés à l'application d'une grande variété d'exigences législatives (parfois contradictoires) à divers participants du même régime. Pour cette raison, il a été établi que les règles de l'administration où est employé un participant sont appliquées aux questions relatives aux droits à prestation (p. ex., l'acquisition), mais les règles de l'administration où le régime est enregistré sont appliquées aux questions administratives (paiement des droits, dépôt, divulgation, comptabilité et vérification, etc.).⁵

La réglementation prise en application de la *Loi* désigne l'Alberta et la Colombie-Britannique comme « des provinces ou des territoires où sont en vigueur des dispositions législatives sensiblement analogues à la *Loi* ». ⁶

Le Régime doit comme tout autre contrat être interprété dans son contexte, en fonction du cadre de réglementation qui le régit.⁷ Les dispositions du Régime stipulant la province d'administration et les possibilités de variation de la législation sur les régimes de retraite applicable sont en place pour que soit reconnu et observé le cadre de réglementation.

Le Régime prévoit simplement qu'il sera administré conformément au droit ontarien et, le cas échéant, aux autres lois provinciales applicables.⁸ Le droit ontarien exige l'octroi de prestations

⁴ *Boucher c. Stelco Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 279, paragr. 5.

⁵ *Régie des rentes du Québec c. Commission des régimes de retraite de l'Ontario*, [2000] O.J. No. 2845 (Cour div.), paragr. 58.

⁶ Règlement, paragr. 23(1).

⁷ *Otis Canada Inc. c. surintendant des régimes de retraite de l'Ontario*, [1991] O.J. No. 251, p. 12 *Hemosol Corp (Re.)*, [2006] O.J. No. 4018 (C.S.J.), paragr. 18 et 19.

⁸ Régime, paragraphe 19d).

réputées acquises aux résidents de l'Ontario. Comme l'ont reconnu les requérants, il n'existe aucune exigence législative imposant l'attribution de prestations réputées acquises aux résidents d'autres provinces ou territoires.

Notre conclusion est conforme à la position adoptée par le surintendant et approuvée par la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure du Québec dans l'arrêt *Boucher*. Dans cette affaire, le régime prévoyait non seulement qu'il serait interprété conformément au droit ontarien, mais aussi que toute liquidation serait exécutée en conformité avec les dispositions de la *Loi*. Néanmoins, M. le juge Morin, de la Cour d'appel du Québec, a spécifiquement rejeté la thèse soutenue ici voulant que ce genre de formulation pouvait mener à un droit à des prestations réputées acquises convenu par contrat pour les employés résidant hors de la province :

[TRADUCTION] ... le régime de retraite de l'intimé... indique simplement que le régime sera interprété conformément aux lois de l'Ontario. Ce paragraphe ne stipule pas qu'un non-résident de l'Ontario ait droit à des prestations conférées par le droit ontarien. **... le paragraphe 21b) du régime de retraite du répondant précise que la liquidation du régime doit être exécutée conformément à la loi de l'Ontario. Toutefois, il n'indique pas qu'un non-résident de l'Ontario ait droit aux prestations prévues par cette loi. (nous soulignons)**

La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Boucher* est fondée sur des motifs de compétence (à savoir que la question avait de fait déjà été tranchée par le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario par l'approbation du rapport de liquidation partielle de Stelco, qui conférait le droit à des prestations réputées acquises exclusivement aux participants de l'Ontario). Toutefois, l'arrêt reconnaît que les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec soutenaient que « la loi ontarienne réservait la retraite anticipée aux participants employés en Ontario ».⁹

En conséquence, les requérants non résidents de l'Ontario n'ont pas droit aux prestations réputées acquises en vertu de l'article 74 de la *Loi* de l'Ontario ou du Régime.

2. Question (2) : Les requérants M. Cohen et M. Del Grande étaient-ils des participants au Régime? S'ils ne l'étaient pas, quelles conséquences cela devrait-il avoir?

Nous avons conclu, d'après les faits exposés ci-avant, que ni M. Cohen ni M. Del Grande n'étaient devenus des participants au Régime et que ni le surintendant ni ce Tribunal n'avaient la compétence pour exiger que ces requérants soient inclus en qualité de participants au Régime.

Comme nous l'avons déjà indiqué, MM. Cohen et Del Grande ont chacun accepté une entente de cessation d'emploi avec Imasco avant la création du Régime.

Il ressort des faits exposés ci-avant concernant la cessation de l'emploi de M. Del Grande avant la conclusion de la vente que M. Del Grande n'était plus employé d'Imasco et n'est devenu à l'occasion de cette vente ni employé de Shoppers ni participant au Régime. Comme l'a reconnu

⁹ *Boucher, ibid*, p. 6; recueil des textes faisant autorité du surintendant des services financiers, onglet 4.

M. Del Grande, son emploi a pris fin le 3 janvier 2000. Plus précisément, il n'a jamais été employé par Shoppers à un poste auquel il aurait été admissible à l'affiliation au Régime.

L'emploi précédent de M. Cohen à Imasco avait pris fin avant la date de la vente. M. Cohen a plus tard accepté de réintégrer l'effectif d'Imasco avant la date de la vente, à un poste moins bien payé et de moindre niveau auquel il est finalement devenu admissible à un régime de retraite de Shoppers différent et s'adressant à des employés n'appartenant pas à la direction. Plus précisément, il est devenu employé de Shoppers dans le rôle moindre de directeur des aménagements de magasins. À ce poste, il est devenu participant au régime de retraite s'adressant à des employés n'appartenant pas à la direction, mais il ne faisait pas partie d'une des catégories de postes supérieurs qui donnaient droit à participer au Régime visée par la demande devant ce Tribunal.

M. Del Grande et, dans une certaine mesure, M. Cohen ainsi que certains des autres requérants ont témoigné sur les raisons de leur mécontentement à l'égard du processus suivi par Imasco pour les informer de la cessation de leur emploi, et soutenaient que les événements avaient été manipulés de manière à éviter leur inclusion au Régime. Chacun d'eux considérait cette cessation, en toute bonne foi et à la lumière de la cessation de son emploi par Imasco après de nombreuses années de service, comme un événement traumatisant, qu'ils la qualifient de démission ou de licenciement. Il serait néanmoins inapproprié et hors de la compétence de ce Tribunal d'examiner les forfaits de cessation d'emploi accordés. Imasco n'était pas partie à l'audience. Quoi qu'il en soit, toute allégation de manipulation irrégulière en vue d'éviter l'inclusion au Régime vise Imasco et non Shoppers, s'est produite avant la vente de l'entreprise et ne donne à ce Tribunal ou au surintendant aucun fondement permettant d'imposer l'inclusion de ces deux requérants en tant que participants au Régime.

Le surintendant et le Tribunal sont des organismes créés par la loi. Ils peuvent seulement exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la *Loi* et de tout autre texte législatif applicable.¹⁰ Le pouvoir d'inclure à un régime de retraite donné des anciens employés comme M. Del Grande ou M. Cohen n'est pas un pouvoir conféré au Tribunal ou au surintendant en vertu de la *Loi* ou de tout autre texte législatif applicable.

En se fondant simultanément sur le paragraphe 31(1) et l'article 33 de la *Loi*, le surintendant a le pouvoir d'imposer l'inclusion au régime de retraite d'un employé faisant partie d'une « catégorie d'employés pour lesquels un régime de retraite a été établi » comme suit :

- (i) L'article 31(1) de la *Loi* est formulé comme suit :

Admissibilité à l'affiliation – Tous les employés d'une catégorie d'employés pour lesquels un régime de retraite est établi sont admissibles à devenir participants au régime de retraite.

- (ii) Les paragraphes 31(2) et 31(3) établissent les critères d'admissibilité à l'affiliation pour le personnel employé à temps plein et à temps partiel.

¹⁰ *Baxter c. Ontario (surintendant des régimes de retraite)* (2002), 33 C.C.P.B. 43 (T.S.F.), paragr. 8.

(iii) L'article 33 autorise le surintendant à déterminer si une personne fait partie d'une telle catégorie :

(1) S'il y a conflit quant à savoir si un employé fait partie d'une catégorie d'employés pour lesquels un régime de retraite est établi et maintenu, le surintendant peut, par ordre et sous réserve de l'article 89, exiger de l'administrateur qu'il accepte l'employé en tant que participant.

(2) Le surintendant peut rendre l'ordre s'il est d'avis que d'après la nature de l'emploi ou les conditions d'emploi de l'employé, celui-ci fait partie de la catégorie.

Le Régime définit comme suit à l'article 2.23 la catégorie d'employés pour laquelle il a été établi :

[TRADUCTION]

a) ... soit occupe un poste classé dans la catégorie de rémunération 10 ou une autre supérieure selon le système d'évaluation des emplois de la Société et a atteint le titre de vice-président(e) ou un titre plus élevé;

b) soit est invité par la Société, selon l'appréciation exclusive de cette dernière, à se joindre au Régime.

L'article 3.01 du Régime donne également les précisions suivantes :

[TRADUCTION] ... chaque personne employée à la date d'entrée en vigueur et qui participe au régime d'Imasco immédiatement avant cette date devient participante à la date d'entrée en vigueur.

L'article 2.22 du Régime établit la date d'entrée en vigueur au 4 février 2000.

En résumé, font partie de la catégorie d'employés visée :

a) les employés occupant un poste à un niveau donné ou plus élevé;

b) et les employés occupant ces postes le 4 février 2000 ou par la suite.

Ni le surintendant ni le Tribunal n'ont la compétence pour ordonner la création d'un lien d'emploi. M. Del Grande n'est jamais devenu employé de Shoppers. M. Cohen est lui devenu employé de Shoppers, mais pas dans la catégorie d'employés pour laquelle le Régime a été établi. En conséquence, l'article 33 de la *Loi* ne donne pas au surintendant, ni donc au Tribunal, le pouvoir d'accorder le redressement demandé.

Le surintendant et le Tribunal ont compétence pour ordonner qu'un participant à un régime de retraite soit inclus à une liquidation partielle, même si la liquidation partielle a un caractère volontaire en vertu de l'article 68 de la *Loi*. Toutefois, une telle ordonnance peut seulement être

rendue à l'égard d'une personne qui a un lien d'emploi avec l'employeur dans le contexte du régime de retraite¹¹ et qui participe à ce régime.

3. Question (3) : À quels redressements ou à quelles mesures de réparation M. Mainiero et M. Groskopf ont-ils droit dans la présente instance?

a) M. Mainiero

M. Mainiero et M. Groskopf étaient tous deux inclus à la liquidation partielle.

Les observations écrites déposées par M. Mainiero avant l'audience émettaient des doutes sur le fait que ses droits avaient été correctement reconnus dans le rapport de liquidation partielle du Régime. Comme nous l'avons déjà indiqué, au cours de l'audience, son représentant a fait savoir au Tribunal que, compte tenu de l'information qui leur avait été présentée peu avant l'audience, il leur semblait, sous réserve d'une confirmation de l'exactitude de cette information par Shoppers, que les droits de M. Mainiero à la liquidation du Régime avaient été correctement reconnus dans le rapport de liquidation partielle. En conséquence, ses observations étaient essentiellement axées sur le retard présumé dans la communication de l'information ainsi que sur d'autres facteurs liés à l'instance précédente qui devaient selon lui être pris en compte dans sa demande d'adjudication des dépens examinée ci-dessous.

Étant donné que M. Mainiero n'a présenté aucune preuve établissant que ses prestations ou ses droits à la liquidation partielle n'étaient pas correctement pris en compte dans le rapport de liquidation partielle, M. Mainiero ne peut bénéficier d'aucun redressement ni d'aucune mesure de réparation dans la présente instance pour ce qui a trait à ses prestations ou ses droits à la liquidation partielle du Régime. Le Tribunal estime que, si M. Mainiero peut à l'avenir convaincre Shoppers, en fonction de l'information supplémentaire que cette dernière a accepté de communiquer, que le calcul de ses prestations ou de ses droits n'était pas correct, Shoppers prendra en qualité d'administrateur du Régime et en agissant de bonne foi les mesures correctives appropriées.

b) M. Groskopf

M. Groskopf était inclus à la liquidation partielle du Régime.

Il a choisi de percevoir ses prestations en vertu du Régime sous la forme d'une somme forfaitaire le 22 mars 2006. Le montant de son droit à une prestation supplémentaire en vertu du Régime, fondé essentiellement, voire exclusivement, sur son droit à des « prestations réputées acquises » comme suite à la liquidation partielle du Régime (sa « prestation supplémentaire »), a été calculé ultérieurement lors de la préparation du rapport de liquidation partielle du Régime.

Selon le témoignage de M. Groskopf, les options qui lui avaient été présentées au moment de son choix ne mentionnaient pas une liquidation partielle du régime ni la possibilité de la constitution

¹¹ *Marshall Steel Limited and Associated Companies c. surintendant des services financiers de l'Ontario et Jeffrey G. Marshall*, 29 novembre 2002, décision du TSF n° P0150-2001-1; Recueil des textes faisant autorité du surintendant des services financiers, onglet 2.

d'une rente. Ses observations écrites initiales déposées au Tribunal avant l'audience indiquaient qu'il désirait avoir les mêmes options que celles proposées aux autres participants concernés par la liquidation partielle du régime pour ce qui se rattachait aux prestations qui lui avaient déjà été versées et à la prestation supplémentaire. Il a modifié ses observations plusieurs jours avant l'audience pour demander à ce que les options dont il voulait bénéficier, y compris la constitution possible d'une rente, ne s'appliquent qu'à la seule prestation supplémentaire.

La *Loi* prévoit à l'intention des participants qui ont vu leur emploi prendre fin des options de transfert remplaçant tout droit à une pension différée. L'article 42 de la *Loi*, qui renferme les dispositions relatives à ce transfert, donne notamment les précisions suivantes :

42(1) L'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée, selon le cas

- a) à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le paiement;
- b) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;
- c) pour la constitution, à l'intention de l'ancien participant, d'une rente viagère qui ne commencera pas avant la première date à laquelle l'ancien participant aurait eu droit au paiement de prestations de retraite aux termes du régime de retraite.

Les mêmes options sont offertes aux participants concernés par la liquidation partielle d'un régime en vertu du paragraphe 73(2) de la *Loi*. La seule autre option de transfert accordée aux participants concernés par une liquidation partielle est la possibilité de transférer la pension si le participant a droit au versement par le régime d'une prestation de pension immédiate (voir les paragraphes 42(3) et 73(2) de la *Loi*). Le surintendant et Shoppers soutenaient que cette option supplémentaire ne s'appliquait en aucun cas à M. Groskopf relativement à la prestation initiale qui lui avait été versée, car il avait pu transférer ses fonds du fait qu'il n'était pas admissible à une prestation de pension immédiate à la date où son emploi avait pris fin.

L'avocate du surintendant a déclaré que M. Groskopf devait savoir qu'une liquidation partielle du Régime était en préparation lorsqu'il a fait son choix. L'avis d'intention annonçant la liquidation partielle proposée du régime a été rendu public en avril 2005. M. Groskopf a admis qu'il y avait eu un litige, auquel il n'était pas partie, concernant la possibilité d'une liquidation partielle du régime. Malgré cela, le Tribunal accepte le témoignage de M. Groskopf selon lequel il était un non-initié et n'avait ainsi pas bien compris que les prestations supplémentaires auxquelles il aurait pu avoir droit comme suite à une liquidation partielle du régime seraient assujetties au choix qu'il avait fait à l'époque de la même façon que la prestation à laquelle il avait droit en l'absence d'une liquidation partielle du régime.

Le surintendant a reconnu que les participants ont le droit de recevoir un énoncé de leurs options à la liquidation partielle d'un régime, mais a également déclaré que les difficultés pratiques associées au choix dans des circonstances comme celles entourant la décision de M. Groskopf signifiaient en fait que le choix n'était pas possible dans certains cas. Pour cette raison, il a été convenu, dans le cadre du règlement dans l'instance précédente, que le rapport de liquidation partielle devait prévoir la possibilité de la constitution d'une rente pour tout participant admissible concerné par la liquidation partielle qui n'avait pas choisi de transférer hors de la caisse du Régime une somme forfaitaire égale à la valeur de rachat. M. Groskopf n'était pas partie au procès-verbal de transaction.

Nous avons conclu que M. Groskopf n'avait pas voulu faire le choix de recevoir un montant forfaitaire pour la valeur de la prestation supplémentaire. Toutefois, comme l'ont fait observer l'avocate du surintendant et l'avocat de Shoppers, le fait d'accéder sans condition à la demande de M. Groskopf mènerait à des difficultés pratiques. Plus précisément, cela lui permettrait de faire à l'égard de la prestation supplémentaire un choix différent de celui convenu pour sa prestation antérieure (avant l'augmentation découlant de la liquidation partielle du régime). Ce résultat pourrait être jugé inacceptable par l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une telle décision de l'Agence du revenu du Canada pourrait en théorie (même si, dans la pratique, le risque est faible) se traduire par l'exclusion du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et par la perte subséquente du traitement fiscal favorable connexe aux fins de l'impôt sur le revenu canadien dont bénéficiaient M. Groskopf et d'autres participants sortis du Régime ou qui continuaient d'y participer. M. Groskopf a convenu que l'admissibilité du Régime aux fins fiscales était indissociable du Régime et de sa position dans sa recherche d'une option de transfert additionnelle.

En conséquence, nous ordonnons que M. Groskopf se voie accorder les mêmes options pour sa prestation supplémentaire que celles qui lui avaient été offertes relativement au paiement du montant forfaitaire précédent, dans la mesure où l'Agence du revenu du Canada donne son approbation à cet effet. Il appartient à l'administrateur du Régime de déployer des efforts raisonnables pour obtenir cette approbation de l'Agence du revenu du Canada.

D. Réclamation de dépens liés à la première étape

Plusieurs requérants dans la première étape de la présente instance, y compris MM. Groskopf et Mainiero, soutenaient qu'ils devaient être remboursés par Shoppers de leurs frais juridiques dans plusieurs litiges, en particulier les dépenses liées à l'instance précédente.

L'instance précédente découlait de la publication par le surintendant de l'avis d'intention de 2005, qui proposait d'ordonner la liquidation partielle du Régime concernant tous les participants de ce dernier qui avaient vu leur emploi prendre fin comme suite à la prétendue restructuration de Shoppers avant le 15 janvier 2003. En réponse à cet avis d'intention de 2005, Shoppers a demandé la tenue de l'audience précédente devant le Tribunal, et M. Mainiero a demandé et obtenu le statut de partie à cette instance. L'audience précédente a finalement été réglée au moyen d'un procès-verbal de transaction signé par Shoppers, le surintendant et M. Mainiero le 24 septembre 2007.

Toutes les parties à l'instance précédente étaient représentées par un avocat et ont pris part aux discussions concernant le règlement. Les négociations ont porté entre autres sur une demande de remboursement des frais de justice de 80 000 \$ présentée par M. Mainiero par l'entremise de son avocat. Shoppers a rejeté cette demande et aucun remboursement des coûts n'a été inclus au procès-verbal de transaction.

Shoppers a déposé en vertu du procès-verbal de transaction un rapport de liquidation partielle daté d'août 2007. Conformément au même procès-verbal, le surintendant a émis ultérieurement, le 22 août 2008, un avis d'intention d'approuver le rapport de liquidation partielle, qui a donné lieu aux demandes d'audience de la présente instance.

M. Mainiero a consacré beaucoup de temps et d'argent relativement à l'instance précédente pour défendre ses intérêts propres et ceux d'autres parties, ces efforts s'étant traduits par une liquidation partielle du régime. M. Groskopf et les autres requérants n'ont pas participé à l'instance précédente. Manifestement, M. Mainiero est très mécontent et inquiet du processus qui a mené à sa cessation d'emploi et à l'opposition ultérieure de Shoppers d'accepter initialement une liquidation partielle du régime, qui a mené à l'instance précédente.

Les objectifs des efforts de M. Mainiero pour tenter l'instance précédente à l'appui de la proposition faite par le surintendant d'une liquidation partielle du régime étaient compréhensibles et ont été appréciés par les autres requérants et, vraisemblablement, par tous les participants au Régime concernés par la liquidation partielle. Toutefois, nous souscrivons aux observations de Shoppers et du surintendant selon lesquelles, dans la mesure où un requérant sollicite des dépens pour l'instance précédente, le Tribunal n'a pas la compétence de lui donner gain de cause dans le contexte de la présente instance. La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* ne prévoit que la disposition suivante :

« Le Tribunal peut ordonner à une partie à l'audience de verser les dépens d'une autre partie ou les frais du Tribunal. » Dans sa version anglaise, « The Tribunal may order that a party to a proceeding before it pay the costs of another party or the Tribunal's costs **of the proceeding** ». ¹² (nous soulignons dans la version anglaise)

Après avoir consulté son avocat, M. Mainiero a renoncé dans l'instance précédente à réclamer des dépens liés à cette même instance. Il n'est pas habilité à changer d'avis à l'égard de ce choix dans la présente instance.

En ce qui concerne la réclamation des dépens relativement à la présente instance, nous faisons observer que les critères applicables à l'adjudication des dépens par le Tribunal sont énoncés dans les *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal. La règle 45.01 définit les critères selon lesquels les requérants semblent fonder leurs demandes :

45.01 Avant d'obliger une partie à rembourser les frais engagés par une autre, le Tribunal doit déterminer :

¹² L.O. 1997, c. 28, art. 24.

- a) si la partie s'est conduite de manière clairement déraisonnable, frivole ou vexatoire;
- b) si la partie s'est conduite de manière à retarder ou à prolonger indûment l'instance et notamment si elle a omis de se conformer à ses engagements ou à des ordonnances; ...

Les critères énoncés à la Règle 45 montrent qu'une demande pour obtenir des dépens doit être fondée sur la conduite dans le contexte de l'instance. De plus, les exemples fournis dans l'*Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens* du Tribunal, dans sa version révisée du 1^{er} août 2004, aident comme suit à déterminer les circonstances limitées dans lesquelles des dépens seront octroyés :

a. Voici quelques exemples de conduites ou de lignes de conduite que le Tribunal est susceptible de juger clairement déraisonnables, frivoles ou vexatoires :

- i. une partie a formulé une revendication frivole, vexatoire ou manifestement non fondée;
- ii. une partie a agi (ou a omis d'agir) d'une façon telle que cela a causé un préjudice à l'une des autres parties ou un retard déraisonnable ou inutile de l'audience;
- iii. une partie a négligé d'assister ou d'envoyer un représentant à l'audience après avoir été dûment informée de la tenue de l'audience;
- iv. une partie a modifié la position adoptée au cours de l'audience préliminaire, a abordé des questions qui ne s'étaient pas posées précédemment, a témoigné relativement à des questions qui n'étaient pas en litige ou n'a pas témoigné relativement à une question qui avait précédemment été soulevée d'une manière explicite par cette partie;
- v. une partie a refusé de coopérer avec d'autres parties au cours de l'audience préliminaire ou de l'audience proprement dite;
- vi. une partie a manqué à son engagement ou a négligé d'observer une ordonnance de procédure ou une directive du Tribunal, ce qui a causé un préjudice à une autre partie; ...

M. Mainiero a notamment insisté sur ce qu'il a présenté comme un retard indu et un manque de réponses opportunes aux demandes de renseignements concernant la présente instance et l'instance précédente. Le Tribunal est d'accord avec les observations de Shoppers et du surintendant selon lesquelles, mettant de côté toute considération à l'égard de l'instance

précédente pour les raisons avancées ci-avant¹³, seule une période relativement courte et raisonnable s'était écoulée entre la signature du procès-verbal de transaction et le dépôt du rapport de liquidation partielle du Régime, compte tenu de la nature technique et sensible d'un tel rapport et du temps dont l'administrateur du Régime a effectivement besoin pour s'acquitter de ses obligations fiduciaires relativement à toutes les parties prenantes au Régime, y compris les participants sortis du Régime et qui ceux continuaient d'y participer, en déterminant les circonstances individuelles et en les prenant convenablement en compte. Nous avons donc tiré les conclusions suivantes concernant la présente instance :

- (i) contrairement à ce que soutenait M. Mainiero, Shoppers ne s'est pas conduite de manière clairement déraisonnable, frivole ou vexatoire;
- (ii) Shoppers ne s'est pas conduite de manière à retarder ou à prolonger indûment l'instance.

Les critères du Tribunal pour l'adjudication de dépens à l'encontre de Shoppers, tels qu'ils sont établis dans ses *Règles de pratique et de procédure*, ne sont pas remplis en ce qui concerne les requérants dont les intérêts ont fait l'objet de la première étape de la présente instance. En conséquence, le Tribunal a décidé qu'aucuns dépens ne seraient octroyés à cette étape de l'instance.

¹³ Il ne convient pas d'interpréter nos observations comme une supposition que l'opposition initiale de Shoppers à l'avis d'intention précédent, qui a mené au procès-verbal de transaction stipulant l'exécution de la liquidation partielle, était déraisonnable.

E. Ordonnance

La présente instance relative à l'avis d'intention se tient en deux étapes. L'ordonnance que nous rendrons dans le cadre de la présente instance relativement à l'avis d'intention et donc aux deux étapes sera rendue publique une fois la deuxième étape achevée.

FAIT dans la ville de Toronto, le 4 août 2009.

« John Solursh »

John M. Solursh
Président du Tribunal et du comité

« Jeffrey Richardson »

Jeffrey Richardson
Membre du Tribunal et du comité

« David Short »

David Short
Membre du Tribunal et du comité